



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law

Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law

Research Paper Series | N° 2018 (6)

Le juge rapporteur :
Cour de justice de l'Union
européenne (CJUE)

Juge Jiří Malenovský
Juge à la Cour de justice

www.mpi.lu

The 'MPI Luxembourg for Procedural Law Research Paper Series' gathers pre-publication versions of academic articles, book chapters, or reviews as well as intermediary research reports on various legal issues. All manuscripts are offered on the Institute's [website](#) as well as our [SSRN webpage](#) and are released by each author in the interest of advancing scholarship.

The quality of the research papers is guaranteed by a rigorous internal review, and final approval is given by at least one of the Directors of the Institute. The content is the responsibility of individual authors. Papers may be downloaded by individuals, for their own use, subject to the ordinary copyright rules.

All rights reserved
No part of this paper may be reproduced in any form
without permission of the author(s)

Max Planck Institute Luxembourg for Procedural Law Research Paper Series
ISSN: 2309-0227



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law

4, rue Alphonse Weicker
L-2721 Luxembourg
www.mpi.lu

LE JUGE RAPPORTEUR : COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (CJUE)

Jiří Malenovský

Juge à la Cour de justice

Dernière mise à jour de l'article : octobre 2018

Abstract

Les États membres de l'Union ont ancré la fonction de juge rapporteur dans le droit primaire et précisé les attributions de celui-ci dans les règlements de procédure de la Cour de justice et du Tribunal. Ces attributions diffèrent en partie selon la juridiction concernée. Le juge rapporteur coopère, dans le traitement d'une affaire, avec l'avocat général désigné à cette fin. Il appartient au président de la juridiction compétente de désigner, dans chaque affaire, le juge rapporteur. Ce mode de désignation est parfois critiqué par la doctrine au motif qu'il est peu compatible avec le principe du « juge légal ». Il est néanmoins cohérent avec le profil « généraliste » des membres de la Cour de justice et du Tribunal. En pratique, le président de chacune de ces deux juridictions s'abstient de désigner, comme juge rapporteur dans une affaire donnée, le juge de la nationalité de l'État qui est mis en cause dans cette affaire. À la Cour de justice, le juge rapporteur transmet aux autres membres un rapport préalable qui fera l'objet d'un examen lors de la réunion générale. Il prépare ensuite un projet de motifs ou d'ordonnance qui sera distribué à la formation de jugement. Au Tribunal, le juge rapporteur peut statuer, par dévolution, en tant que juge unique. Son rôle dans la rédaction du rapport préalable apparaît plus substantiel et plus vaste que celui réservé à son homologue de la Cour de justice. Les arrêts et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal indiquent obligatoirement le nom du juge rapporteur. La désignation des juges étant soumise à une procédure intergouvernementale, il est nécessaire de veiller à garantir l'indépendance du juge rapporteur par différentes mesures protectives qui empêchent de connaître la position du juge rapporteur dans une affaire pendante ou clôturée.

Keywords

Cour de Justice de l'Union européenne

Juge rapporteur

Nomination des juges (CJUE)

Forthcoming in

Hélène Ruiz Fabri, *The Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law* (Oxford University Press 2019)

Cite as

Jiří Malenovský 'Le juge rapporteur : Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)' (2018) MPILux Research Paper Series 2018 (8), [www.mpi.lu]

Table des matières

- A. Précisions terminologiques
- B. Origines et fondement en droit de l'Union
- C. Office de juge rapporteur à l'aune des principes d'égalité des juges de l'Union et de leur indépendance
- D. Désignation
- E. Attributions principales
- F. Protection de l'indépendance du juge rapporteur
- G. Tentatives d'évaluation par la doctrine

A. Précisions terminologiques

1 Conformément à l'article 13 [§ 1] du Traité sur l'Union européenne (ci-après le « TUE »), la Cour de justice de l'Union européenne est une institution de cette dernière. L'article 19 [§ 1] du TUE précise que cette institution comprend la Cour de justice, le Tribunal et les tribunaux spécialisés.

2 Ces nuances terminologiques subtiles risquent de provoquer une confusion dans la présentation du sujet que le présent texte explore. En effet, l'office de juge rapporteur existe tant à la Cour de justice qu'au Tribunal et constitue dès lors un trait commun à l'ensemble de l'institution. Cela étant, aucune notion unique de juge rapporteur n'a surgi. En effet, le statut de juge rapporteur à la Cour de justice et celui de juge rapporteur au Tribunal sont certes similaires, mais non identiques.

3 Pour éliminer tout risque de confusion, le présent texte utilisera les appellations de « Cour de justice » et de « Tribunal » pour désigner individuellement l'une ou l'autre juridiction qui composent la Cour de justice de l'Union européenne. Cette dernière institution sera dénommée, en raccourci, la « Cour ».

B. Origines et fondement en droit de l'Union

4 L'office de juge rapporteur constitue un élément clé dans l'organisation de la Cour de justice et du Tribunal, à l'instar de ceux de président, vice-président, président de chambre et greffier. Il l'est d'ailleurs depuis l'apparition des Communautés européennes. En effet, le Protocole sur le Statut de la Cour de justice (ci-après le « Statut ») annexé au Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 18 avril 1951 (ci-après le « Traité CECA »), faisait déjà allusion au « juge rapporteur », et ce à deux reprises. D'une part, le dernier alinéa de l'article 21 indiquait que la procédure orale comprend, notamment, la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, d'autre part, l'article 31 énonçait que les arrêts sont signés par le président, le juge rapporteur et le greffier.

5 Les États membres, auteurs du Statut, ont ainsi ancré la fonction de juge rapporteur dans le droit primaire, même si les règles relatives à la désignation du juge rapporteur et précisant l'ensemble de ses attributions sont précisées dans les règlements de procédure de chaque juridiction, normes de force inférieure. Les États membres demeurent d'ailleurs, en principe, maîtres de ces dernières règles. Certes, conformément à l'article 253 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »), la Cour de justice établit son règlement de procédure. Toutefois, en premier lieu, ce document est censé ne contenir que les dispositions nécessaires en vue d'appliquer ou, le cas échéant, de compléter le Statut de la Cour (article 44 du Statut). Ainsi, la marge de manœuvre de la Cour se trouve limitée par les choix faits par les États membres au niveau

du Statut. En second lieu, l'adoption du règlement de procédure de la Cour est soumise, dès 1957, à l'approbation du Conseil (article 188 du Traité instituant la Communauté économique européenne).

C. Office de juge rapporteur à l'aune des principes d'égalité des juges de l'Union et de leur indépendance

6 Les juges de la Cour étant nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres (à l'origine, article 32 du Traité CECA), les relations entre ces juges sont réputées traduire la nature des rapports entre ces mêmes États, plus particulièrement, leur égalité souveraine. Pour autant, lors du traitement d'une affaire donnée, son juge rapporteur se trouve au centre du travail juridictionnel de la formation de jugement dont il fait partie, ce qui lui confère un rôle privilégié, en quelque sorte, par rapport à ses pairs dans cette formation.

7 La position spéciale du juge rapporteur se justifie par les exigences de la bonne administration de la justice et, notamment, par celle, pour la Cour, d'assurer aux affaires dont elle est saisie, un traitement efficace. À cet égard, la mission du juge rapporteur rejoint celle du président de la Cour, ainsi que des présidents de chambre. Tout en étant complémentaire de ces dernières, l'office de juge rapporteur conserve des particularités. En effet, d'une part, si les attributions dont sont dotés les différents présidents s'appliquent à l'ensemble des affaires traitées par la formation qu'ils président, les attributions propres au juge rapporteur sont toujours relatives à une affaire donnée, dont celui-ci est en charge. D'autre part, la fonction du juge rapporteur est plus substantielle que celle des présidents, dès lors qu'elle va au-delà de simples prérogatives en matière de mesures d'organisation dans le traitement de l'affaire en cause et qu'elle s'exerce également par rapport au fond. Dans cette perspective, le juge rapporteur a normalement le privilège de fournir aux autres membres de la formation de jugement son analyse de l'affaire donnée et de leur soumettre son projet de future décision collégiale. Son appréciation des enjeux de l'affaire en cause et les solutions proposées par celui-ci afin d'y mettre fin dominant ainsi la phase initiale des délibérations.

8 Contrairement, notamment, à la Cour internationale de justice, dont les juges sont censés se forger leurs opinions sur le fond des affaires en l'absence de tout juge rapporteur, les États membres de l'Union ont décidé, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, d'introduire la fonction de juge rapporteur dans les structures de la Cour. Or, cette situation est susceptible d'avoir une incidence sur l'égalité et l'indépendance des juges concernés. À cet égard, si les exigences liées à l'égalité et l'indépendance des juges peuvent subir, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et d'un traitement efficace des affaires à connaître, certains ajustements, ces mêmes exigences militent pour que les différentes attributions dont le juge rapporteur est investi, soient exercées sous un contrôle large et conséquent de la part des autres juges tant aux niveaux de la réunion générale que du délibéré.

9 Un tel contrôle, que ce soit s'agissant du respect des différents délais par lesquels le juge rapporteur est lié ou dans le cadre de leur prérogative d'organiser le délibéré, est effectué notamment par les présidents de chacune des deux juridictions de la Cour, ou par les présidents de différentes formations de jugement, étant entendu que, contrairement au juge rapporteur, tous ces présidents accomplissent une fonction pour laquelle ils ont été élus. De surcroît, à la Cour de justice, le juge rapporteur coopère étroitement, dans le traitement de l'affaire, avec l'avocat général que désigne à cette fin, parallèlement, le premier avocat général. Il est ainsi permis de constater que l'intérêt général tenant à la bonne administration de la justice est bien équilibré avec les exigences liées à l'égalité et l'indépendance des juges de l'Union.

D. Désignation

10 Les processus de désignation du juge rapporteur sont respectivement régis par les règlements de procédure de la Cour de justice et du Tribunal (chapitre troisième de l'un et chapitre quatrième de l'autre).

11 Il ressort de ces deux documents, tout d'abord, qu'un juge rapporteur est désigné pour chaque affaire introduite à la Cour et que c'est le dépôt de l'acte introductif d'instance qui déclenche sa désignation. Ensuite, il appartient au président de la juridiction concernée de procéder à la désignation du juge rapporteur, ainsi que, en cas d'empêchement, à la désignation d'un nouveau juge rapporteur. Enfin, la désignation du juge rapporteur est étroitement liée à la procédure d'attribution des affaires aux chambres.

12 À ce dernier égard, toutefois, les approches des deux règlements de procédure diffèrent nettement. Au sein de la Cour de justice, l'affaire est attribuée directement au juge rapporteur désigné, tandis qu'au Tribunal, l'attribution se fait à une chambre. Cette différence provoque des conséquences procédurales différentes.

13 Au Tribunal, son président procède tout d'abord à l'attribution de l'affaire à une chambre, en conformité avec les critères de répartition qui ont été établis par l'ensemble des juges du Tribunal. Le président de la chambre à laquelle l'affaire a ainsi été attribuée propose ensuite au président du Tribunal la désignation d'un juge rapporteur affecté à cette chambre. Il incombe enfin au président du Tribunal de prendre une décision à cet effet.

14 À la Cour de justice, l'affaire suit, en quelque sorte, son juge rapporteur et sera donc traitée par une des formations de jugement à laquelle ce dernier appartient, étant entendu que la décision de savoir laquelle, précisément, de ces formations s'en chargera est prise par la réunion générale, selon les critères de renvoi fixés par le règlement de procédure de la Cour de justice (articles 25 et 60), sur proposition du juge rapporteur (article 59). Il s'ensuit que, au sein de la Cour de justice, l'attribution des affaires s'effectue, en règle générale, de façon personnalisée. Il est entendu que, lors du choix du juge rapporteur, le président de la Cour de justice s'avère largement libre et que, par sa

décision de désignation, il prédétermine la formation devant laquelle l'affaire donnée sera renvoyée par la réunion générale.

15 Le règlement de procédure de la Cour de justice prévoit plusieurs dérogations aux règles générales relatives à la désignation du juge rapporteur, telles qu'en cas de renvois préjudiciels soumis à une procédure d'urgence, ainsi qu'en cas de réexamen des décisions du Tribunal. En effet, l'une et l'autre de ces procédures sont du ressort d'une chambre particulière, désignée à cet effet. Compte tenu de cette particularité procédurale, le président de la Cour de justice désigne, dans ces hypothèses, le juge rapporteur parmi les membres de la chambre compétente, sur proposition de celle-ci.

16 Dans la doctrine, ce processus de désignation est parfois critiqué, au motif que, combiné avec la liberté quasi-totale du choix dont jouit le président en la matière, il rend le système d'attribution des affaires à la Cour de justice peu compatible avec le principe du « juge légal ».¹ Cependant, il convient d'observer, tout d'abord, que les juges à la Cour de justice sont censés être « généralistes » dans la mesure où le droit primaire pose la condition qu'ils soient des « jurisconsultes possédant des compétences notoires » (article 253, premier alinéa du TFUE). Ensuite, la Cour de justice ne comporte pas de formations de jugement spécialisées *ratione materiae*. Par conséquent, tout juge et toute formation de jugement sont supposés pouvoir connaître de n'importe quel type d'affaires dont la Cour de justice est saisie. L'ample pouvoir du président de la Cour de justice en matière de désignation des juges rapporteurs est dès lors entièrement cohérent avec le profil « généraliste » des juges voulu par les États membres. Enfin, il convient de rappeler que, à la Cour de justice, un juge rapporteur, d'une part, ne peut jamais statuer en juge unique contrairement au Tribunal, et, d'autre part, doit toujours respecter l'opinion de la majorité des membres de la formation dont il fait partie. Son rôle ne saurait donc être surestimé.

17 Conformément au Statut, une partie ne peut invoquer ni la nationalité d'un juge ni l'absence au sein d'une chambre de la Cour d'un juge de sa nationalité pour demander la modification de la composition de cette chambre (article 49, dernier alinéa du Statut de 1951, article 18, dernier alinéa du Statut actuel). Cependant, une règle non écrite s'est progressivement établie selon laquelle, lorsque, dans une affaire dont la Cour est saisie, un État membre ou son ordre juridique sont mis en cause, le président compétent s'abstient de désigner le juge de la nationalité d'un tel État comme juge rapporteur. Cette limitation trouve visiblement son origine dans le principe selon lequel la justice doit non seulement être rendue de manière impartiale, mais également être vue comme telle.

18 Le Statut prévoit la nomination, au sein de la Cour, de rapporteurs adjoints, pouvant être appelés, notamment, à collaborer avec le juge rapporteur (article 13). Le règlement de procédure de

¹ J. Kalbheim, « Der Einfluss der Richter des Europäischen Gerichtshofs auf dessen Rechtsprechung – eine empirisch-statistische Analyse der Rolle des Berichterstatters », *ZVgIRWiss* 115 (2016), p. 480.

la Cour de justice précise, à cet égard, que les rapporteurs adjoints sont notamment chargés d'assister les juges rapporteurs dans leur tâche (article 17). Conformément à la disposition du Statut évoquée, il appartient à la Cour de demander que le Parlement européen et le Conseil établissent les conditions législatives pour une telle nomination. Toutefois, la Cour n'ayant jamais estimé, jusqu'ici, qu'une telle mesure soit nécessaire, elle ne l'a pas demandée. Ladite disposition du Statut est par conséquent restée lettre morte.

E. Attributions principales

19 Les tâches du juge rapporteur à la Cour de justice diffèrent légèrement de celles dont il est chargé au Tribunal.

20 S'agissant, en premier lieu, de la Cour de justice, il y a lieu d'emblée de relever que les deux attributions insérées, à l'origine, au Statut de 1951 (lecture du rapport d'audience introduisant la procédure orale ; signature des arrêts, conjointement avec le président et le greffier de la Cour) ont été ultérieurement abrogées. En effet, le rapport d'audience n'est plus ni rédigé ni lu et les arrêts ne sont dorénavant signés que par le président et le greffier.

21 L'essentiel des prérogatives accordées au juge rapporteur figure dans le titre deuxième du règlement de procédure de la Cour de justice, intitulé : « Dispositions procédurales communes ». Le juge rapporteur les exerce en coopération avec l'avocat général concerné et avec le président de la Cour de justice, tout d'abord, en cas de jonction pour cause de connexité de plusieurs affaires de même nature ayant le même objet (article 54), ensuite, en cas de suspension de la procédure (article 55) et, enfin, en cas de report, au vu de circonstances particulières, du jugement de l'affaire dont il est chargé (article 56).

22 Par ailleurs, à l'issue de la phase écrite de la procédure, le juge rapporteur transmet un rapport préalable à la réunion générale. Ce rapport présente le cadre juridique de l'affaire en question, la synthèse des positions des parties, ainsi que les observations du juge rapporteur. Son rapport contient également des propositions de nature procédurale portant sur les différentes modalités de traitement de l'affaire en cause, parmi lesquelles figurent d'éventuelles mesures particulières d'organisation de la procédure, de possibles mesures d'instruction et, le cas échéant, des demandes d'éclaircissement à la juridiction de renvoi. Le juge rapporteur propose encore à la réunion générale le type de formation de jugement à laquelle renvoyer l'affaire (plénière, grande chambre, chambre à cinq juges ou chambre à trois juges), l'éventuelle absence d'audience de plaidoiries, ainsi que l'éventuelle omission des conclusions de l'avocat général.

23 La réunion générale, l'avocat général désigné entendu, décide sur toutes ces propositions (article 59). Les débats à la réunion générale présentent certains écueils qui sont dus au fait qu'ils se déroulent, pour ainsi dire, dans une « zone grise ». Tout d'abord, le règlement de procédure ne régit pas exhaustivement les différents aspects de la décision de la réunion générale, si bien que celle-ci n'est pas exempte d'éléments de discrétion et de compromis. Ensuite, si, en général, il est admis que

le fait que l'avocat général ait marqué son accord avec l'ensemble des propositions faites par le juge rapporteur donne à ces dernières une légitimité particulièrement élevée, il n'est pas rare, dans la pratique, que la réunion générale décide néanmoins, dans un pareil cas, de ne pas suivre en partie ou entièrement ces propositions devenues ainsi communes. Enfin, le libellé de l'article 59 du règlement de procédure limite, certes, les propositions à faire par le juge rapporteur aux seules questions de procédure. Cela étant, il n'est pas formellement exclu que le juge rapporteur ne s'y arrête pas et formule également des observations portant sur le fond de l'affaire en question. En effet, notamment, la nature du critère législatif qui autorise à omettre la présentation de conclusions par l'avocat général (l'absence de toute question de droit nouvelle – article 20, cinquième alinéa du Statut), ainsi que de celui pertinent pour décider sur le type de formation de jugement (la difficulté ou l'importance de l'affaire – article 60 [§ 1] du règlement de procédure) est liée au fond de l'affaire. Bien que la réunion générale ne soit pas compétente pour trancher le fond, une telle présentation plus « osée » du rapport préalable est susceptible de provoquer davantage de controverses parmi les membres s'agissant de la perception qu'a le juge rapporteur de l'affaire et, par voie de conséquence, entraîner des dissensions au sujet de ses différentes propositions procédurales.

24 Les affaires qui font l'objet de dissensions sont mises sur la liste « A » et discutées l'une après l'autre. En règle générale, elles constituent une partie bien minoritaire de l'ensemble des affaires mises sur l'ordre du jour d'une réunion générale. D'autres rapports sont placés sur la liste « B » et sont adoptés par la réunion générale en bloc par voie de consensus. Enfin, il existe une « liste C » sur laquelle sont inscrits uniquement les pourvois (et les pourvois incidents), contre les décisions du Tribunal, qui sont manifestement irrecevables ou manifestement non fondés et seront traités par voie d'ordonnance motivée (article 181 du règlement de procédure). En pratique, contrairement aux affaires inscrites sur les listes « A » et « B », le juge rapporteur ne joue, dans ce contexte, qu'un rôle secondaire, le projet d'ordonnance motivée étant présenté par l'avocat général en charge de l'affaire.

25 Comme déjà évoqué, le juge rapporteur joue un rôle central dans la phase initiale des délibérations. Toutefois, étant donné l'indépendance de la Cour de justice, ainsi que le secret du délibéré, le règlement de procédure ne précise pas, de manière exhaustive, ni le rôle joué par le juge rapporteur lors des délibérations ni le déroulement précis de ces dernières. Dans certains cas – normalement suite à un débat d'orientation au sein de ladite formation – le juge rapporteur peut, sans tarder, proposer à la formation de jugement un projet de motifs ou un projet d'ordonnance. Dans d'autres cas, en particulier, lorsque, dans une affaire donnée, les conclusions de l'avocat général suscitent des objections, un tour de table peut être organisé à sa demande ou à celle d'un autre membre de la formation de jugement concernée, afin de circonscrire une solution susceptible de recevoir le soutien de la majorité.

26 Les arrêts prononcés, ainsi que les ordonnances signifiées, indiquent obligatoirement le nom du juge rapporteur. L'objectif de cette règle ancienne n'est pas évident. Certes, une telle obligation est de nature à fournir un élément apte à être exploité aux fins de déterminer la politique générale de désignation des juges rapporteurs à la Cour de justice. Cependant, l'indication du juge rapporteur n'est pas à même de faire apparaître si la solution retenue par la formation de jugement dans sa décision est celle proposée à l'origine par celui-ci. En effet, le règlement de procédure de la Cour de justice ne prévoit pas la possibilité que soit désigné un nouveau juge rapporteur à la place de l'actuel dans l'hypothèse où ce dernier n'aurait pas convaincu la majorité des juges de sa formation de jugement. Dans une telle situation, le juge rapporteur est tenu de rédiger un projet de motifs mettant en œuvre la solution retenue par la majorité, quitte à ne pas la partager lui-même.

27 S'agissant de certaines procédures, le juge rapporteur est actif dans la prise de mesures en vue de leur accélération (voir, notamment, articles 105, 133 et 134 du règlement de procédure). En matière préjudicielle, il initie la procédure d'urgence (principalement dans le champ d'application du titre V de la troisième partie du TFUE). En effet, la décision de soumettre un renvoi préjudiciel à la procédure d'urgence est prise par la chambre désignée, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu (article 108 du règlement de procédure). Par ailleurs, le juge rapporteur occupe une place incontournable dans la prise de décision sur une demande d'aide juridictionnelle (articles 116 ou 186 et 187 du règlement de procédure) ou en cas de contestation sur le montant des dépens récupérables à la suite d'un recours direct (article 145 du règlement de procédure).

28 En second lieu, en ce qui concerne le Tribunal, tout d'abord, par dérogation au principe de collégialité communément appliqué à la Cour, certaines affaires mineures et claires peuvent être jugées, par dévolution, par le juge rapporteur statuant en tant que juge unique, et ce à condition de respecter un nombre assez important de restrictions tant générales que spécifiques énoncées à l'article 29 du règlement de procédure. En effet, il s'agit là de la seule situation où les justiciables, les États membres et le public pourront savoir quelle est l'opinion juridique d'un certain juge sur le fond d'une affaire précise. Cette dérogation au principe de collégialité des décisions prises au sein de la Cour protégeant le juge rapporteur dans la situation où, bien qu'étant nommé par les gouvernements, celui-ci peut souhaiter exercer plusieurs mandats successifs, qui est justifiée à l'aune de l'intérêt à la bonne administration de la justice, doit faire l'objet d'un usage très prudent.

29 Par ailleurs, le rôle du juge rapporteur au sein du Tribunal dans la rédaction du rapport préalable apparaît plus substantiel et plus vaste que celui réservé à son homologue à la Cour de justice. En effet, d'une part, son rapport préalable comporte une analyse détaillée des questions pertinentes de fait et de droit soulevées par le recours. D'autre part, en plus de propositions analogues à celles faites par son équivalent à la réunion générale de la Cour de justice, le règlement de procédure du Tribunal autorise le juge rapporteur à s'exprimer au sujet de la tenue de la phase orale de la procédure, ainsi que de la dévolution éventuelle de l'affaire à un juge unique (article 87). Il est ainsi manifeste que, au stade de rédaction et d'adoption du rapport préalable, le juge rapporteur au Tribunal intervient de manière plus complète que son homologue à la Cour de justice, et ce

compte tenu également du fait qu'il établit ses propositions tout seul, sans devoir consulter un avocat général.

30 En outre, contrairement au règlement de la Cour de justice, le règlement de procédure du Tribunal précise à quel moment lors du délibéré le vote du juge rapporteur doit intervenir. Ce règlement insiste sur ce que le juge rapporteur vote en amont des autres (article 21).

31 Enfin, au Tribunal, il appartient au juge rapporteur, assisté du greffier, de proposer une ou plusieurs solutions de nature à mettre fin au litige, de prendre les mesures appropriées en vue de faciliter son règlement amiable et de mettre en œuvre les mesures décidées à cet effet. Sur demande des parties principales qui s'accordent devant lui sur la solution mettant fin au litige, le juge rapporteur peut constater les termes de cet accord dans un acte qu'il signe, ensemble avec le greffier, cet acte étant signifié auxdites parties et constituant un acte authentique (articles 125 bis et 125 ter du règlement de procédure).

F. Protection de l'indépendance du juge rapporteur

32 Depuis l'adoption du Traité CECA, la désignation des juges est soumise à une procédure de nature intergouvernementale. Ce choix était cohérent avec la perception de la Cour que les États membres partageaient à l'époque. Ceux-ci l'ont envisagée comme un acteur au service des intérêts nationaux contre le pouvoir supranational « technocratique » exercé par la Haute Autorité. Les quatre éléments constitutifs du mandat des juges de l'Union (leur désignation par les gouvernements, la durée du mandat relativement brève de six ans, son caractère renouvelable et l'existence de mandats abrégés et résiduels) permettent aux gouvernements des États membres d'intervenir dans la sélection des candidats et d'influer ainsi sur la composition de la Cour. Vu le caractère éminemment politique d'un gouvernement, des garanties sont donc nécessaires en vue de protéger l'indépendance des juges de la Cour.

33 À cette fin, le droit de l'Union prévoit des mesures conséquentes. Les résultats du vote au sein des formations de jugement de la Cour sont inaccessibles à l'extérieur dans la mesure où ils bénéficient du secret du délibéré, étant souligné que les juges votant ne disposent pas du droit de présenter une opinion séparée, y compris dissidente. Il n'est ainsi aucunement possible de savoir quelles étaient les positions des intéressés lors de l'adoption d'une décision donnée, et si, le cas échéant, des solutions alternatives avaient été proposées.

34 Cela étant, dans la mesure où, contrairement à des juridictions internationales « classiques », d'une part, s'agissant du fonctionnement de la Cour, les gouvernements des États membres ont décidé de ne pas privilégier l'élément national, et, d'autre part, les arrêts rendus dans le contentieux préjudiciel produisent des effets obligatoires dans tous les États membres, ce n'est pas tant l'attitude de « leur » juge national à la Cour qui attire le plus d'attention des États membres dans l'appréciation de l'arrière-plan de différents arrêts que le rôle joué par le juge rapporteur.

35 En effet, tous les juges de la Cour ne partagent pas nécessairement la même vision de l'intégration européenne. Il y a sans doute parmi eux des personnalités plus « intégrationnistes », plus « interventionnistes » ou encore « plus pragmatiques » (par opposition à « dogmatiques ») que d'autres. Or, les différents projets de motifs peuvent porter l'empreinte spécifique de la personnalité du juge rapporteur qui les a rédigés. Il est donc important d'assurer son indépendance, non seulement à l'égard de l'État qui l'a proposé pour nomination, mais également envers tous les autres États membres, étant donné que la nomination des juges se fait d'un commun accord des États membres.

36 À cet égard, le droit de l'Union est exigeant. En premier lieu, comme déjà évoqué, le rapport préalable du juge rapporteur n'est pas accessible à l'extérieur de la Cour. En deuxième lieu, son projet de motifs n'est distribué qu'aux membres de la formation de jugement concerné. En troisième lieu, le juge rapporteur continue à exercer sa fonction même si, dans son projet de motifs, il avait proposé une solution qui n'a finalement pas été retenue au sein de la formation en cause.

37 Dans ces conditions, il est complètement impossible pour les gouvernements des États membres de savoir quelle était la position du juge rapporteur dans une affaire pendante ou déjà clôturée. Ainsi, toute tentative d'évaluer les supposées attitudes des différents juges rapporteurs de la Cour dans les affaires dont ils étaient responsables étant vaine, une telle évaluation est donc forcément absente dans les réflexions de ces gouvernements au moment où ils doivent renouveler le mandat d'un juge. Dans la pratique, aucune reconduction d'un juge en fonction formellement proposée par un État membre n'a jamais été bloquée par un autre État membre, de sorte que l'adoption, d'un commun accord, de l'acte de reconduction d'un juge proposé par son gouvernement demeure de fait une simple formalité.

38 Cela étant, les statistiques publiques de la Cour de justice et du Tribunal décèlent certains éléments – quoique partiels et fragmentaires – susceptibles d'être exploités afin de comparer les résultats obtenus par les différents juges rapporteurs et évaluer ainsi, certes de manière approximative, leur performance respective. C'est sans doute le motif qui a amené le « comité 255 TFUE » à avoir récemment demandé à ce que les juges de la Cour en fonction, proposés pour une reconduction, lui transmettent la liste des affaires dont ils étaient responsables en qualité de juges rapporteurs. Il est entendu qu'une éventuelle évaluation qui serait faite sur la base des statistiques de la Cour doit prendre en considération les particularités de la pratique de désignation des juges rapporteurs à la Cour.

39 À cet égard, la « politique » de désignation des juges rapporteurs, caractérisée par l'absence des critères contraignants, tend à réaliser deux objectifs impérieux. En premier lieu, elle vise à tirer profit des expériences individuelles acquises à la Cour. À cette fin, il apparaît opportun d'attribuer les affaires complexes et particulièrement importantes plutôt aux juges plus anciens et de réserver aux juges récemment arrivés à la Cour, pendant la période initiale de leur mandat, le traitement des affaires plus simples et moins complexes. En effet, dès lors que, dans la pratique, plus de 60% des

juges de l'Union sont reconduits au moins une fois, l'élément d'ancienneté des juges constitue un critère non discriminatoire, facile à intégrer dans le processus de désignation des juges rapporteurs.

40 En second lieu, l'absence de critères rigides encourage l'introduction dans l'opération de répartition des affaires, l'élément de spécialisation des juges en vue de confier, dans des domaines précis, à certains parmi eux plus régulièrement qu'à d'autres la fonction de juge rapporteur. Une telle pratique contribue à faciliter l'établissement d'une jurisprudence solide et cohérente de la Cour.

G. Tentatives d'évaluation par la doctrine

41 Une tentative doctrinale a été faite en vue d'évaluer l'« influence » individuelle des juges à l'aide du critère de l'importance des affaires qui leur ont été attribuées, à titre de juge rapporteur, tout au long de leur présence à la Cour de justice. En exploitant plusieurs catégories de données librement accessibles (l'importance de la formation de jugement concernée, la présence ou l'absence, d'une part, de conclusions d'avocat général et, d'autre part, de la publication formelle de la décision en cause), l'analyse en question suggère de classifier les juges selon leur supposée « valeur moyenne » (Durchschnittswert). Ayant analysé les données considérées par ses auteurs comme pertinentes, elle conclut que les « valeurs moyennes » des juges diffèrent, dans certains cas, de plusieurs dizaines de pour cent, sans qu'il y ait une explication évidente. Cela étant, il n'existerait pas non plus d'indice de ce que le président utiliserait sa faculté en matière de désignation des juges rapporteurs de manière incorrecte, voire abusive.²

42 L'analyse doctrinale en cause propose de modifier le système, en préconisant une présélection des affaires introduites qui serait faite par le président, le vice-président et le premier avocat général ensemble. Leur tri devrait aboutir au regroupement des affaires dans plusieurs « paniers », en fonction de leur degré d'importance (au vu notamment des trois éléments susmentionnés) étant entendu que les affaires de chaque panier seraient distribuées successivement à tous les juges concernés de façon automatique. Cela aurait pour mérite de réduire l'ampleur de la discrétion du président.

43 Une étude doctrinale a reconnu, après avoir analysé les acquis de la jurisprudence en matière du droit d'auteur que, en l'absence, parmi les juges de la Cour, de véritables spécialistes de formation d'un domaine précis du droit de l'Union, la pratique tendant à désigner systématiquement un certain juge comme juge rapporteur dans les affaires relevant de ce domaine est en principe bonne, car susceptible d'avoir des incidences favorables sur la qualité et la cohérence de cette jurisprudence.³ En effet, un tel juge rapporteur s'habituerait, au fur et à mesure, audit domaine et

² J Kalbheim, op. cit. note 1, p. 480.

³ M Favale, M Kretschmer et P C Torremans, « Is there an EU Copyright Jurisprudence ? An Empirical Analysis of the Workings of the European Court of Justice », *The Modern Law Review*, 2016, 79(1), p. 31-75.

mettrait ainsi l'expérience acquise au service de la Cour. Ladite pratique de désignation serait de ce fait à même de compenser, dans une certaine mesure, l'inexistence au sein de la Cour de justice de la spécialisation de iure.

Articles cités

M Favale, M Kretschmer et P C Torremans, « Is there an EU Copyright Jurisprudence ? An Empirical Analysis of the Workings of the European Court of Justice », *The Modern Law Review*, 2016, 79(1).

J Kalbheim, « Der Einfluss der Richter des Europäischen Gerichtshofs auf dessen Rechtsprechung – eine empirisch-statistische Analyse der Rolle des Berichterstatters », *ZVg/RWiss* 115 (2016).

Documents cités

Protocole sur le statut de la Cour de justice (1951), du 18 avril 1951 (entré en vigueur le 23 juillet 1952), tel que modifié ultérieurement,

https://www.cvce.eu/obj/traité_instituant_la_ceca_protocole_sur_le_statut_de_la_cour_de_justice_de_la_ceca_paris_18_avril_1951-fr-4b8f4dee-0df1-4e9a-89f9-28cdb555138.html

Règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012 (JO 2012, C 337), entré en vigueur le 1^{er} novembre 2012, tel que modifié le 18 juin 2013 et le 19 juillet 2016,

https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2012-10/rp_fr.pdf

Règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015 (JO 2015, C 215), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015, tel que modifié le 13 juillet 2016,

https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2016-08/fr_rp_version_consolidée.pdf

Traité instituant la Communauté économique européenne du 25 mars 1957, (entré en vigueur 1^{er} janvier 1958),

https://www.cvce.eu/obj/traité_instituant_la_communaute_economique_europeenne_rome_25_mars_1957-fr-cca6ba28-0bf3-4ce6-8a76-6b0b3252696e.html

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier du 18 avril 1951 (entré en vigueur le 23 juillet 1952),

https://www.cvce.eu/recherche/unit-content/-/unit/b9fe3d6d-e79c-495e-856d-9729144d2cbd/c21569f1-e6cd-4844-8372-40e7fac77794/Resources#11a21305-941e-49d7-a171-ed5be548cd58_fr&overlay

Références supplémentaires

J Boulouis, M Darmon, JG Huglo, *Contentieux communautaire* (Dalloz 2001).

Ph Manin, *Droit constitutionnel de l'Union européenne* (A. Pedone 2004).

J Malenovský, 'Les opinions séparées et leurs répercussions sur l'indépendance du juge international', *Anuario Colombiano de Derecho Internacional*, (2010) vol. 3, p. 27-70.

J Malenovský, 'L'indépendance des juges internationaux', *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, (2011) vol. 349, p. 9-276.

J Malenovský, 'Les éléments constitutifs du mandat des juges de la Cour de justice à l'épreuve du temps: l'iceberg commence à fondre', *Il Diritto dell'Unione Europea*, (2011) n° 4, p. 801-836.

K Lenaerts, P van Nuffel, *European Union Law* (Sweet&Maxwell 2011).

K Lenaerts, I Maselis, K Gutman, *EU Procedural Law* (Oxford University Press 2014).

M Wathelet, J Wildemeersch, *Contentieux européen. Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège* (Larcier 2014).



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law

4, rue Alphonse Weicker
L-2721 Luxembourg
www.mpi.lu